



## I PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 187 I

### I De la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE I

I Le 20 septembre 2021 à 18 h 15 I

Salle de l'Albanais, 3 place de la Manufacture à Rumilly (74150)

---

Le 20 septembre 2021 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de l'EPCI, 3 place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

- Nombre de membres en exercice : 40
- Nombre de présents : 22 de l'ouverture de séance au point 2 inclus, puis 23 du point 3 au terme de la séance
- Nombre de votants : 30
- Date de la convocation : 14 septembre 2021

#### **Liste des membres présents avec voix délibérative :**

M. DUMONT Patrick - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick - M. LOMBARD Roland - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. BLOCMAN Jean-Michel – M. HEISON Christian - M. DÉPLANTE Daniel - MME CINTAS Delphine  
M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - M. TURK-SAVIGNY Eddie - M. TRUFFET Jean-Marc - M. DUPUY Grégory  
M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann (présent du point 3 au terme de la séance)  
MME BOUCHET Geneviève - M. RAVOIRE François – MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle.

#### **Liste des membres excusés :**

- MME ROUPIOZ Sylvia qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME KENNEL Laurence
- M. FAVRE Jean-Pierre
- MME VIBERT Martine
- MME BONANSEA Monique
- MME BOUKILI Manon
- MME DUMAINE Fanny qui a donné pouvoir à M. DÉPLANTE Daniel
- MME STABLEAUX Marie
- MME COGNARD Catherine qui a donné pouvoir à M. DUPUY Grégory
- MME CHAL Ingrid
- MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à M. CLEVY Yannick
- MME CHARVIER Florence
- M. TRANCHANT Yohann (absent de l'ouverture de séance au point 2 inclus)
- M. BISTON Sylvain qui a donné pouvoir à MME BOUCHET Geneviève
- M. MUGNIER Joël qui a donné pouvoir à M. ROLLAND Alain
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME GIVEL Marie qui a donné pouvoir à M. BASTIAN Patrick

- ❑ **18 h 15 : le Président ouvre la séance.**
- ❑ **Election d'un(e) secrétaire de séance :** Mme Delphine CINTAS a été élue secrétaire de séance.
- ❑ *Monsieur le Président introduit la séance en précisant qu'un Conseil communautaire exceptionnel est rare, et que celui-ci est le premier en une année d'exercice. Il informe qu'un arrêté préfectoral a été transmis à la Communauté de communes le 31 Août sur l'organisation et la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), qui demandait une réorganisation et une désignation d'une nouvelle représentation pour la Ville de Rumilly, et pour la Communauté de communes. Il indique qu'une CDAC aura lieu dans les prochains jours, avec la demande que la Communauté de communes soit représentée.*

## Séance publique – Sujet pour information

### 1. Intercommunalité : installation d'un conseiller communautaire

**Rapporteur :** M. le Président

Par courrier en date du 19 août 2021 reçu le 31 août 2021, M. Willy BUTTIN a informé M. le Maire de Rumilly de sa démission du conseil municipal de la Ville de Rumilly.

Par courrier en date du 6 septembre 2021 reçu le 9 septembre 2021, M. le Maire de Rumilly nous informe qu'il sera remplacé par M. Michel ABRY au sein du conseil communautaire.

Conformément aux règles énoncées à l'article L.5211-6 du CGCT, à l'article L273-10 du Code électoral et à l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0061 du 22 novembre 2018 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire,

- ⇒ **Le conseil communautaire PREND ACTE de l'installation de M. Michel ABRY, conseiller communautaire au titre des élus de Rumilly, en remplacement de M. Willy BUTTIN.**

## Séance publique – Sujets soumis à délibérations

### 2. Désignation d'un représentant(e) de la Communauté de Communes à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial au titre de représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

**Rapporteur :** M. le Président

Modalités de représentation de la CDAC :

Conformément à l'article L751-2 du code du commerce, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 163, la commission départementale d'aménagement commercial est composée par arrêté préfectoral et pour chaque demande d'autorisation de la façon suivante:

7 représentants élus :

- Le Maire de la Commune d'implantation ou son représentant

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la Commune d'implantation, ou son représentant
- Le Président du syndicat mixte ou de l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la Commune d'implantation, ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Le Président du Conseil régional ou son représentant,
- Le représentant des Maires au niveau départemental
- Le représentant des intercommunalités au niveau départemental

#### 4 personnalités qualifiées :

- 2 en matière de consommation et protection des consommateurs,
- 2 en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

**Lorsqu'un élu détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre d'un seul d'entre eux.**

**Le cas échéant, le code du commerce prévoit que le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.**

S'agissant du territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et pour tenir compte de la commune de Rumilly en tant que commune d'implantation, l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2021-0064 du 31 août 2021 fixant la composition de la CDAC, précise « *M. le Maire de Rumilly étant également président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation et également en charge du SCOT, l'organe délibérant de cet EPCI devra, conformément aux dispositions de l'article L 751-2-1°-dernier alinéa du code de commerce, désigner ses deux représentants pour les mandats de représentants de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.* »

La Communauté de Communes ayant été invitée début septembre par M. Le Préfet à la Commission Départementale d'aménagement commercial qui se déroulera le 22 Septembre, il a été décidé de l'organisation d'un conseil communautaire exceptionnel avant cette date afin de désigner par délibération le représentant du Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la Commune d'implantation à la CDAC.

Règlementairement, ce représentant élu de la Communauté de Communes ne pourra pas être désigné parmi les représentants de la commune de Rumilly au conseil communautaire.

A l'unanimité, le conseil communautaire décide de voter au scrutin public.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil communautaire,**

**PAR 27 VOIX POUR**

**0 VOIX CONTRE**

**Et 3 ABSTENTIONS** (*M. DULAC Christian par pouvoir à M. Yannick CLEVY, M. Yannick CLEVY, M. HECTOR Philippe*)

**DÉSIGNE M. Jean-Pierre LACOMBE représentant titulaire pour représenter le Président en sa qualité de président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à Commission Départementale d'Aménagement Commercial.**

3. **Désignation d'un représentant(e) de la Communauté de Communes à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial au titre de représentant du président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en sa qualité président de structure en charge du schéma de cohérence territoriale**

**Rapporteur** : M. le Président

**Modalités de représentation de la CDAC :**

Conformément à l'article L751-2 du code du commerce, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 163, la commission départementale d'aménagement commercial est composée par arrêté préfectoral et pour chaque demande d'autorisation de la façon suivante:

**7 représentants élus :**

- Le Maire de la Commune d'implantation ou son représentant
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la Commune d'implantation, ou son représentant
- Le Président du syndicat mixte ou de l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la Commune d'implantation, ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Le Président du Conseil régional ou son représentant,
- Le représentant des Maires au niveau départemental
- Le représentant des intercommunalités au niveau départemental

**4 personnalités qualifiées :**

- 2 en matière de consommation et protection des consommateurs,
- 2 en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

**Lorsqu'un élu détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre d'un seul d'entre eux.**

**Le cas échéant, le code du commerce prévoit que le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.**

S'agissant du territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et pour tenir compte de la commune de Rumilly en tant que commune d'implantation, l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2021-0064 du 31 août 2021 fixant la composition de la CDAC, précise « *M. le Maire de Rumilly étant également président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation et également en charge du SCOT, l'organe délibérant de cet EPCI devra, conformément aux dispositions de l'article L 751-2-1°-dernier alinéa du code de commerce, désigner ses deux représentants pour les mandats de représentants de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.* »

La Communauté de Communes ayant été invitée début septembre par M. Le Préfet à la Commission Départementale d'aménagement commercial qui se déroulera le 22 Septembre, il a été décidé de l'organisation d'un conseil communautaire exceptionnel avant cette date afin de désigner par délibération le représentant du Président de structure en charge du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la Commune d'implantation.

Règlementairement, ce représentant élu de la Communauté de Communes ne pourra pas être désigné parmi les représentants de la commune de Rumilly au conseil communautaire.

A l'unanimité, le conseil communautaire décide de voter au scrutin public.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil communautaire,**

**PAR 28 VOIX POUR**

**0 VOIX CONTRE**

**Et 3 ABSTENTIONS** (*M. DULAC Christian par pouvoir à M. Yannick CLEVY, M. Yannick CLEVY, M. HECTOR Philippe*)

**DÉSIGNE Mme Laurence KENNEL représentante titulaire pour représenter le Président en sa qualité président de structure en charge du schéma de cohérence territoriale à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.**

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant formulée, le Président remercie la presse et les participants et lève la séance publique à 18 heures et 51 minutes.

*Visé par la secrétaire de séance Mme Delphine CINTAS.*

**Le Président,**

**Christian HEISON**